

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20241114-2024-51-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2024

Publication : 15/11/2024



SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

RÉVISION DES STATUTS

SOMMAIRE

Titre I – OBJET 4

Article 1 : Dénomination et périmètre 4

Article 2 : Objet 4

Article 3 : Compétences du syndicat 6

3.1 - Compétences obligatoires du syndicat 6

3.2 - Compétences facultatives du syndicat 6

Article 4 : Délégation de compétence 6

Article 5 : Activités et missions complémentaires 7

Article 6 : Durée 7

Article 7 : Siège 7

Titre II – GOUVERNANCE 8

Article 8 : Le Comité syndical 8

8.1 – Composition 8

8.2 – Répartition des voix 9

8.3 – Représentation en séance 9

8.4 – Quorum 9

8.5 - Attributions 9

Article 9 : Le Bureau syndical 10

9.1 - Composition 10

9.2 – Représentation en séance 11

9.3 – Quorum 11

9.4 - Attributions 11

Article 10 : Le/la Président-e 12

Article 11 : Consultation des parties prenantes 12

Titre III – FINANCES ET PATRIMOINE 13

Article 12 : Budget 13

Article 13 : Contribution des membres et autres recettes 13

13.1 - Contribution des membres 13

13.2 - Autres recettes 14

Article 14 : Comptabilité 15

Article 15 : Patrimoine 15

Titre IV – ÉVOLUTIONS STATUTAIRES 15

Article 16 : Retrait – Reprise de compétences 15

Article 17 : Adhésion 16

Article 18 : Autres modifications des statuts 16

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert a été créé par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 portant transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS). Il a pris la dénomination suivante : Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

Ce syndicat est issu de la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, qui avait été créée par arrêté du 16 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur constatant l'accord des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations attachés à une institution interdépartementale constituée entre ces collectivités.

Le 21 décembre 2017, le comité syndical de Seine Grands Lacs approuvait de nouveaux statuts témoignant d'une volonté de renforcer le rôle de l'EPTB en pérennisant son action en matière de défense, de prévention et de protection contre les inondations et de soutien d'étiage, et en lui permettant de concourir activement aux adaptations territoriales nécessaires à la prise en compte du changement climatique et à la protection des populations face aux risques grandissants d'inondations et de sécheresses.

Ces nouveaux statuts visaient également à élargir les interventions possibles du Syndicat en tant qu'EPTB sur son périmètre de reconnaissance, tout en soulignant la solidarité du bassin amont de la Seine, incluant la région parisienne, afin de tenir compte des évolutions institutionnelles qui y étaient intervenues. Ces statuts avaient en outre été élaborés pour prendre en compte la période transitoire de 2018 à 2020, à l'issue de laquelle la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devait être obligatoirement et exclusivement exercée par les EPCI à fiscalité propre. En application de l'article 59 de la loi MAPTAM, les Départements et la Ville de Paris en tant qu'autorité départementale, avaient alors la possibilité de maintenir leur intervention dans ce domaine de compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020, au plus tard.

Depuis, une modification législative a été adoptée (loi n°2017-1838 du 30/12/2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, modifiant l'article 59 I de la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), qui autorise les Départements et les Régions à intervenir, sous certaines conditions, dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI. En effet, conformément aux dispositions législatives en vigueur, les Départements et les Régions, qui assuraient des missions relevant de la compétence GEMAPI avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, peuvent en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure des conventions avec les EPCI à fiscalité propre compétents dans ce domaine.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi n°2017-1838 du 20/12/2017, la Métropole du Grand Paris, créée en 2016 et compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, a signé en décembre 2019 avec les Départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, membres historiques de l'EPTB, des conventions leur permettant de poursuivre, pour une durée de cinq ans, leurs missions en matière de GEMAPI.

La modification **statutaire adoptée le 12 novembre 2020 visait à prendre en compte** ces évolutions institutionnelles et l'exercice des compétences et missions en matière de GEMAPI. Elle avait également pour objet d'intégrer de nouveaux membres, à savoir la Métropole du Grand Paris, la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la Région Grand Est, et d'ajuster en conséquence la gouvernance et les contributions des membres.

Le périmètre de l'EPTB Seine Grands Lacs **étant** amené à évoluer au fil du temps, il **convenait** en outre d'adapter ses statuts afin de permettre à de nouvelles collectivités d'en devenir membres.

Cette modification statutaire permettait aussi à l'EPTB de développer des activités ou d'avoir recours à des outils susceptibles de générer de nouvelles sources de financement de ses actions. Il **s'agissait** notamment de percevoir des dons de mécènes, ou encore de valoriser son patrimoine via l'implantation d'installations de production d'énergie de type renouvelable.

Titre I – OBJET

Article 1 : Dénomination et périmètre

En application des articles L. 213-12 du Code de l'environnement, L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : « Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs », ci-après « EPTB ».

L'EPTB est composé des collectivités et des groupements suivants :

- **La Métropole du Grand Paris ;**
- Les « membres fondateurs » : Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- **De « communautés d'agglomération du plus de 100 000 habitants », dont la communauté d'agglomération de Troyes-Champagne Métropole et la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ;**
- **D'autres membres : la communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées et la Région Grand Est.**

D'autres structures de coopération locale pourront adhérer à l'EPTB, dont en particulier des EPCI à fiscalité propre situés en territoire à risque important d'inondations.

Article 2 : Objet

L'EPTB a pour objet, en tant qu'Établissement public territorial de bassin, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance.

En cette qualité, l'EPTB exerce l'ensemble des missions légalement confiées à cette catégorie d'établissement. Il assure ainsi :

- La poursuite d'actions visant à la protection contre les inondations ainsi qu'au soutien d'étiage des cours d'eau et peut intervenir dans le cadre d'autres missions relevant du grand cycle de l'eau.
- Il porte et coordonne, dans le cadre de conventions, l'élaboration et le suivi de programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur son périmètre d'intervention.
- Il étudie et accompagne les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte la nécessaire adaptation des politiques locales de l'eau au changement climatique (préservation de la ressource en eau, préservation et restauration des zones d'expansion des crues et des zones humides, évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et sécheresses sévères, optimisation de la gestion des lacs-réservoirs, évaluation des échanges nappes-rivière, formation des acteurs et partage des connaissances, etc.).
- Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des Etablissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et autres structures publiques qui interviennent en matière d'aménagement de cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité et de subsidiarité territoriales.
- Il peut également définir, après avis du Comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des Commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun.
- Il procède aux études, aux acquisitions foncières et à l'ensemble des démarches en vue de la réalisation des nouveaux ouvrages de protection envisagés à l'échelle du bassin amont de la Seine, ainsi qu'à l'ensemble des travaux et actions nécessaires pour la réalisation, l'entretien et la gestion de ces ouvrages, en particulier sur le site de La Bassée aval.

En outre, l'EPTB assure les missions suivantes :

- Il entretient, aménage et exploite les quatre lacs-réservoirs :
 - « Pannecière-Chaumard » dans le département de la Nièvre ;
 - « Seine » dans le département de l'Aube près de Troyes ;
 - « Marne » dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne près de Saint-Dizier ;
 - « Aube » dans le département de l'Aube près de Troyes ;ainsi que plus de 3 000 ha de forêts acquises au titre de la reconstitution du potentiel forestier.
- Il assure la gestion des droits d'ordre technique et financier sur les barrages-réservoirs du Crescent et du Bois de Chaumeçon, actuellement propriétés d'E.D.F., dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.
- Il entretient, aménage et exploite l'aménagement hydraulique et les sites de compensation et de valorisation écologique du casier pilote de Seine Bassée.

Pour la réalisation de son objet, l'EPTB se voit transférer les compétences énoncées à l'article 3 et selon les modalités définies par les présents statuts.

Il peut également, et au même titre, se voir déléguer les compétences énoncées à l'article 4 des présents statuts et selon les modalités définies par cet article, ainsi qu'assurer des activités et missions complémentaires dans les conditions définies à l'article 5 des présents statuts.

Article 3 : Compétences du syndicat

En tant qu'EPTB et conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 annexé aux présents statuts, le périmètre d'intervention de l'EPTB Seine Grands Lacs est délimité au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, et à l'aval par les limites du SAGE Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise.

3.1 - Compétences obligatoires du syndicat

L'EPTB, propriétaire des lacs-réservoirs cités à l'article 2, assure, pour ses membres qui la détiennent, les missions au titre de la GEMAPI afférente à ses lacs. Il assure également, pour ses membres qui la détiennent, la mission de soutien d'étiage comprise dans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages hydrauliques et ne relevant pas de la compétence GEMAPI.

Il exerce en outre, à l'échelle du bassin amont de la Seine, incluant l'agglomération parisienne et pour le compte de l'ensemble de ses membres détenant cette compétence, les missions de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement (compétence GEMAPI) exercées à l'échelle d'un bassin hydrographique.

3.2 - Compétences facultatives du syndicat

Au regard de l'objet de l'EPTB, tel que défini à l'article 2, les EPCI à fiscalité propre, outre les compétences mentionnées à l'article 3.1, transférées *a minima*, pourront transférer à l'EPTB, une ou plusieurs des quatre missions relevant de la compétence GEMAPI ci-après énoncées :

1° L'aménagement d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations, pour la partie non transférée au titre des compétences obligatoires définies à l'article 3.1 des présents statuts dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'exploitation des quatre lacs réservoirs ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Délégation de compétence

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, les EPCI à fiscalité propre, membres et non membres, situés dans le périmètre d'intervention de l'EPTB peuvent déléguer à l'EPTB, par convention conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT, tout ou partie des missions composant la compétence GEMAPI et, s'agissant des EPCI membres, des missions qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un transfert.

Le champ et les modalités y compris financières de la délégation de compétence sont précisés par la convention précitée, qui doit être approuvée par les organes délibérants de l'EPTB et de l'EPCI concerné.

Article 5 : Activités et missions complémentaires

L'EPTB exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et/ou de ses compétences et missions visés aux articles 2 à 4.

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit de ses membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus largement, l'EPTB pourra assister, à leur demande, les acteurs qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau, situés dans son périmètre d'intervention. Cette assistance pourra notamment porter sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation,
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE,
- La recherche et le montage de plans de financement,
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 25 mai 2015.

L'EPTB peut engager toute démarche, y compris la mise en place d'un dispositif de mécénat, visant à recueillir, auprès des personnes publiques et privées, les financements nécessaires à la réalisation de son objet et /ou de ses compétences et ses missions.

L'EPTB est également autorisé, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter et autoriser l'implantation, dans un objectif de valorisation énergétique de son patrimoine, des installations de production d'énergies renouvelables.

Article 6 : Durée

L'EPTB est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siègle

Le siège de l'EPTB est fixé au 12 rue Villiot 75012 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical prise dans les conditions énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Titre II – GOUVERNANCE

L'EPTB est doté :

- D'un Comité syndical
- D'un Bureau syndical

Article 8 : Le Comité syndical

8.1 – Composition

L'EPTB est administré par un Comité syndical composé de représentants des membres, les délégués, désignés dans le respect des règles de répartition **en nombre de délégués** suivantes :

- 1. Collège de la Métropole du Grand Paris, constitué de 15 délégués de la Métropole du Grand Paris**
- 2. Collège des membres fondateurs, constitué de 10 délégués répartis comme suit :**
 - La Ville de Paris : 4 délégués
 - Le Département des Hauts-de-Seine : 2 délégués
 - Le Département de la Seine-Saint-Denis : 2 délégués
 - Le Département du Val-de-Marne : 2 délégués
- 3. Collège des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, constitué de 2 délégués répartis comme suit :**
 - La communauté d'agglomération de Troyes-Champagne Métropole : 1 délégué
 - La communauté d'agglomération du Pays de Meaux ; la Région Grand Est : 1 délégué
- 4. Collège des autres membres, constitué de 2 délégués répartis comme suit :**
 - La communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise : 1 délégué
 - La Région Grand Est : 1 délégué

En fonction de leur statut et de leur taille, les nouveaux membres auront vocation à intégrer le collège des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants ou le collège des autres membres. Ils disposeront d'un délégué chacun.

La durée du mandat des délégués est limitée à la durée du mandat dont ces délégués disposent au sein de l'organe délibérant dont ils sont issus. À chaque remplacement de délégués, le mandat des délégués remplacés se poursuit jusqu'à l'installation des nouveaux délégués désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, l'organe délibérant du membre intéressé pourvoit au remplacement de ses délégués au cours de sa plus proche session.

8.2 – Répartition des voix

Au sein du comité syndical, les voix sont réparties selon les règles suivantes :

1. Collège de la Métropole du Grand Paris : 2 voix par délégué
2. Collège des membres fondateurs : 2 voix par délégué
3. Collège des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants : 2 voix par délégué
4. Collège des autres membres : 1 voix par délégué

8.3 – Représentation en séance

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. **Dans le cadre de ce pouvoir, le nombre de voix retenu pour le calcul du vote est celui du délégué empêché.**

Un délégué peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont toujours révocables.

Le/la Président-e est autorisé-e à inviter également aux séances du Comité syndical des représentants (2 élu-e-s par collectivité au maximum) de collectivités territoriales, d'établissements publics et/ou de structures de coopération locales intéressés aux missions et activités de l'EPTB.

Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

8.4 – Quorum

Le Comité syndical délibère valablement lorsqu'au moins un tiers des délégués qui le composent est présent ou représenté, sauf dérogations prévues aux présents statuts.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion présentant le même ordre du jour, devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à huit jours ouvrables, sans condition de quorum.

8.5 - Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de l'EPTB. Il élit notamment le/la Président-e et les Vice-président-e-s suivant les dispositions des articles 9-1 et 10 des présents statuts, vote le budget, approuve le compte administratif et élabore le règlement intérieur. Il procède aux modifications statutaires dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration de l'EPTB, hormis celles expressément confiées par lui sur délégation ou par la loi aux autres organes de l'EPTB.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau et/ou au/à la Président(e), sous réserve de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif et à l'exception des domaines suivants :

- Le vote du budget de l'établissement et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives aux modifications statutaires, les adhésions nouvelles, les retraits des membres du Syndicat ;
- L'adhésion de l'EPTB à un établissement public.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dérogations prévues aux présents statuts.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son/sa Président-e. Il peut être convoqué en outre par son/sa Président-e chaque fois que celui ou celle-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins des délégués.

Tout délégué intéressé personnellement à une affaire ne peut prendre part à la délibération.

En cas de partage de voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le Secrétaire de séance désigné à chaque réunion. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité syndical au cours de la séance suivante.

8.6 - Participation en téléconférence

Le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du Comité syndical se tient par téléconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical. Le quorum est alors apprécié en tenant compte des délégués présents sur la plateforme de téléconférence, ainsi que des pouvoirs qui leur ont été attribués le cas échéant. Les votes en téléconférence ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Article 9 : Le Bureau syndical

9.1 - Composition

Le Bureau est composé du/de la Président-e, du/de la ou des Vice-Président-e-s et, le cas échéant, d'autres délégués. Le nombre total de Vice-Président.e.s est au maximum de 30% de l'effectif total du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre de vice-présidents, ainsi que, le cas échéant, le nombre d'autres délégués du Bureau, est fixé par délibération du Comité syndical. Le bureau comprend au moins un représentant de **chaque collège. Les délégués siégeant au Bureau** sont élus à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, par le Comité syndical, en son sein. Deux tiers au moins des délégués du Comité syndical doivent être présents ou représentés pour l'élection des membres du Bureau.

Le/la Président-e est autorisé-e à inviter tout élu du Comité syndical qui n'est pas membre du Bureau à assister aux séances. Cet invité n'a pas de voix délibérative.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué au comité syndical de l'EPTB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué du Bureau, le Comité syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du/de la Président-e entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des délégués membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Le nombre de voix de chaque délégué du Bureau est identique au nombre de voix qu'il porte au sein du comité syndical, tel que défini à l'article 8.2 des présents statuts.

9.2 – Représentation en séance

Un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué du Bureau de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Dans le cadre de ce pouvoir, le nombre de voix retenu pour le calcul du vote est celui du délégué empêché.

Un membre du Bureau peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs. Ces pouvoirs sont toujours révocables.

9.3 – Quorum

Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins un tiers de ses délégués et le/la Président-e sont présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai qui ne sera pas inférieur à huit jours, sans condition de quorum.

9.4 - Attributions

Le Bureau statue ou délibère sur les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical dans la limite des inscriptions budgétaires et des programmes de travaux approuvés par celui-ci.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son/sa Président-e. Il peut être convoqué en outre par son/sa Président-e chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Tout membre du Bureau intéressé personnellement à une affaire ne peut prendre part à la délibération.

En cas de partage de voix, celle du/de la Président-e est prépondérante.

Les délibérations du Bureau font l'objet de procès-verbaux établis et signés par le/la Président-e. Ces procès-verbaux doivent être approuvés par le Bureau au cours de la séance suivante.

9.5- Participation en téléconférence :

Le Président ou la Présidente peut décider que la réunion du Bureau syndical se tient par téléconférence, selon des modalités fixées par délibération du Comité syndical. Le quorum est alors apprécié en tenant compte des membres du Bureau présents sur la plateforme de téléconférence, ainsi que des pouvoirs qui leur ont été attribués le cas échéant. Les votes en téléconférence ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Article 10 : Le/la Président-e

Le/la Président-e est l'organe exécutif de l'EPTB.

Il/Elle est élu-e à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour, par le Comité syndical, sous réserve que, pour son élection, au moins les deux tiers des délégués au comité syndical soient présents ou représentés.

Il/Elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau syndical. Il/Elle est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il/Elle est le chef des services de l'EPTB et représente celui-ci en justice ainsi que dans tous les actes de la vie institutionnelle.

En cas de vacance du siège de Président-e pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président.e sont exercées par le/la Premier/Première Vice-président, jusqu'à la prochaine réunion du Comité syndical. Lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un-e nouveau/Ile Président-e.

Il/Elle peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical, conformément à l'article 8-5 des présents statuts.

Il/Elle peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-président.e.s et à d'autres membres du Bureau lorsque les Vice-Président.e. sont tous titulaires d'une délégation ou bien en cas d'absence ou d'empêchement desdits Vice-Président.e.s.

Il/Elle a la faculté de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, sa signature aux directeurs et éventuellement aux responsables de services.

Article 11 : Consultation des parties prenantes

Le Comité syndical peut instituer des comités relevant de la consultation, de la concertation et de la réflexion. Il est notamment instauré un Comité consultatif des redevables au titre de la redevance pour service rendu soutien d'étiage, ainsi qu'un Comité technique de coordination des études et travaux de l'EPTB.

La composition et les règles de fonctionnement de ces comités sont définies par délibération du Comité syndical.

Titre III – FINANCES ET PATRIMOINE

Article 12 : Budget

Le budget de l'EPTB pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

À ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. Les participations des membres aux dépenses en application de l'article 13 des présents statuts ;
4. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'EPTB notamment issu de leur valorisation par l'aménagement d'installations de production des énergies renouvelables ;
5. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
6. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, de la Métropole du Grand Paris, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, membres ou tiers ;
7. Les produits des dons et legs et tout financement perçu auprès de mécènes ;
8. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés et notamment celui de la redevance pour service rendu par le soutien d'étiage assuré par les 4 lacs-réservoirs ;
9. Le produit des emprunts ;
10. Tout financement perçu auprès de personnes privées ;
11. Plus largement, toutes ressources auxquelles l'EPTB peut prétendre en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Contribution des membres et autres recettes

L'EPTB définit, chaque année, son besoin de financement et le valide lors du vote du budget primitif par le Comité syndical.

Les contributions et participations versées constituent des dépenses obligatoires.

13.1 - Contribution des membres

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est fixé comme suit :

1. **Pour les membres fondateurs**, le montant de la contribution est forfaitaire et fixé comme suit :
 - Ville de Paris : 2 millions d'euros (2 000 000 €)
 - Conseil départemental de Seine-Saint-Denis : 1 million d'euros (1 000 000 €)
 - Conseil départemental du Val-de-Marne : 1 million d'euros (1 000 000 €)

Conseil départemental des Hauts-de-Seine : 1 million d'euros (1 000 000 €)

2. **Pour la Métropole du Grand Paris**, le montant de la contribution est fixé à 1,1 euro par habitant (sur la base de la population municipale telle qu'identifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée).
3. **Pour les communautés d'agglomération**, le montant de la contribution est fixé à un euro par habitant (sur la base de la population municipale telle qu'identifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée).
4. La Métropole du Grand Paris et les autres EPCI ayant le pouvoir de lever la taxe GEMAPI et situés à l'aval de l'ouvrage Seine-Bassée, versent une contribution additionnelle indexée sur leur nombre d'habitant, votée chaque année et d'un montant minimal de 0,10 euro par habitant, visant à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation et à la maintenance du casier pilote de Seine Bassée.
5. **Pour la Région Grand-Est** le montant de la contribution est fixé à 10 000 euros annuels.

6. **Les autres structures de coopération locale**

Les autres structures de coopération locale contribueront à hauteur d'un euro par habitant (sur la base de la population municipale telle qu'identifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année considérée) ; il pourra être dérogé à cette règle pour l'un ou plusieurs de ces membres par délibérations concordantes du Comité syndical de l'EPTB, d'une part, et de l'organe délibérant du ou des membres concernés par la dérogation, d'autre part.

13.2 - Autres recettes

Outre les contributions énoncées à l'article 13.1, l'EPTB perçoit de la part des membres ou des non-membres les participations financières énoncées au présent article.

Les membres peuvent contribuer, en sus de leur participation telle que défini à l'article 13.1 des présents statuts, au financement des dépenses d'investissement par le versement de subventions spécifiques complémentaires.

Les actions relatives au portage, à la coordination, à l'élaboration et au suivi des PAPI du périmètre de reconnaissance font l'objet de conventions spécifiques adoptées par le Comité syndical après concertation avec les collectivités situées sur les territoires concernés.

Les actions territorialisées relatives à l'adaptation du bassin amont de la Seine au changement climatique (sites de référence de zones d'expansion des crues ou zones humides) font l'objet de financements spécifiques, délibérés en Comité syndical.

Par ailleurs, les modalités de financement des activités et missions complémentaires énoncées à l'article 5 sont fixées selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le cadre de conventions et, en tant que de besoin, par délibération du Comité syndical.

S'agissant des actions d'assistance définies à l'article 5 des présents statuts, celles-ci sont financées au travers de conventions spécifiques, délibérées en Comité syndical, au regard du service rendu auprès du bénéficiaire de l'action.

Article 14 : Comptabilité

Il sera fait application des dispositions du Livre III de la 3^{ème} partie du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical est habilité à modifier cette option par délibération, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président de l'EPTB tient sous sa responsabilité une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes.

Article 15 : Patrimoine

L'EPTB est propriétaire des cinq ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 2 des statuts ainsi que de l'ensemble des biens, ouvrages et équipements réalisés par lui pour le compte de ses membres, postérieurement au transfert de l'une des compétences énoncées à l'article 3.

En cas de retrait d'un membre ou d'une reprise de compétence, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les modalités patrimoniales et financières sont décidées par accord entre l'EPTB et la collectivité qui se retire, étant précisé que l'EPTB conserve la propriété des lacs-réservoirs.

Titre IV – ÉVOLUTIONS STATUTAIRES

Article 16 : Retrait – Reprise de compétences

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués du syndicat présents ou représentés du Comité syndical dès lors que chaque membre de l'EPTB est présent ou représenté.

Le retrait ne peut être effectif qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1 qui suit la demande de retrait ; en outre, un délai de 9 mois à compter de la date de réception par le Président de l'EPTB de la demande de retrait doit être respecté, qui conduit donc, le cas échéant, à une effectivité du retrait au 1^{er} janvier de l'année n+2.

Les modalités correspondantes, notamment financières, font l'objet d'un examen préalable pour avis par les différents membres.

La reprise d'une compétence visée à l'article 3.2 des présents statuts par un membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical dès lors que chaque membre de l'EPTB est présent ou représenté.

La délibération de l'organe délibérant du membre précise, parmi les compétences énoncées au point 3.2 des présents statuts, laquelle ou lesquelles font l'objet d'une reprise. Elle n'emporte pas retrait du membre de l'EPTB.

La délibération du Comité syndical de l'EPTB fixe la date d'effet de la reprise de compétence.

Article 17 : Adhésion

Des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités peuvent adhérer au Syndicat dans les conditions suivantes :

- Vote de délibérations concordantes de la personne publique sollicitant son adhésion d'une part et de l'EPTB Seine Grands Lacs d'autre part, le comité syndical de l'EPTB se prononçant alors à la majorité des deux tiers de ses délégués présents ou représentés dès lors que chaque membre de l'EPTB est présent ou représenté.

Article 18 : Autres modifications des statuts

Sauf dérogations prévues par les présents statuts, les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses délégués présents ou représentés, dès lors que chaque membre de l'EPTB est présent ou représenté.